

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

## Article 1 : Dispositions générales

La piscine municipale de Voreppe est placée sous la responsabilité de la Ville de Voreppe. Le responsable de la piscine a pour mission l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté. Il est placé sous l'autorité de la Direction Générale des Services de la Mairie et de la direction du Pôle de l'Animation de la Vie Locale.

## Article 2 : Droits d'entrée

Ils sont fixés par décision municipale et affichés à la caisse de l'établissement pour chaque saison de fonctionnement. Les différents tarifs d'entrée sont applicables sur présentation d'une pièce justificative.

## Article 3 : Horaires

Les heures d'ouverture fixées chaque année par décision municipale, sont portées par voie de presse et affichées à l'entrée de la piscine.

## Article 4 : Admission

Sont admis à la piscine :

- les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée ou qui seront en possession d'une carte d'abonnement ou titre gratuit.

Ne seront pas admis à la piscine :

- les personnes atteintes d'infections dermatologiques contagieuses comme les verrues plantaires, mycoses, varicelle, rougeole ou avec des plaies non cicatrisées et portant des pansements.
- les enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes en tenue de bain,
- les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (état d'ivresse...).

## Article 5 : Fréquentation

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment :

- interrompre l'entrée du public
- limiter la durée de fréquentation.

En période de vacances scolaires, ainsi que le mercredi après-midi, les baigneurs sont tenus d'évacuer les plages et le bassin trente minutes avant la fermeture de l'établissement. La vente des billets est suspendue une demi-heure avant cette évacuation.

En période scolaire, l'évacuation du public a lieu vingt minutes avant la fermeture de l'établissement (à l'exception du mercredi après-midi, trente minutes). La vente des billets d'entrée est suspendue vingt minutes avant cette évacuation.

## Article 6 : Surveillance

Les mesures prises pour la surveillance du bassin (moyens humains et matériels) et les procédures d'intervention sont consignées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des

Secours (POSS) dont un extrait est affiché dans l'établissement.

Le bassin de la piscine est surveillé conformément aux dispositions réglementaires par des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés d'État, ou BEESAN et BPJEPSAA.

Les professionnels habilités à enseigner la natation et le sauvetage dans l'établissement :

- les MNS de la piscine,
- les agents de l'Education Nationale
- les entraîneurs diplômés encadrant les clubs affiliés
- tout MNS diplômé dont les conditions sont précisées dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 26 novembre 2015 (affiché à l'accueil).

Les enseignements fournis pendant les horaires d'ouverture du bassin au public se font après règlement par l'usager du droit d'entrée à la piscine.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux observations faites dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Les adultes devront faire preuve d'une attention particulière et constante pour la surveillance des mineurs et jeunes enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de cette structure.

### **Article 7 : Propreté**

La douche doit être prise obligatoirement :

- avant l'accès aux plages et au bassin
- après une exposition prolongée au soleil.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art.15) :

- le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain
- il est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.

### **Article 8 : Tenue**

Les baigneurs et baigneuses ne sont admis que pieds nus et en tenue de bain.

Le port du bonnet de bain est obligatoire, sauf durant la saison estivale (juillet-août) pendant laquelle il est simplement recommandé.

Le port de caleçon, bermudas ou shorts est formellement interdit. Seul, le slip de bain est autorisé dans le bassin et sur les plages.

### **Article 9 : Vestiaires**

- l'accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles est réservé aux personnes de même sexe,
- l'occupation d'une cabine ne doit pas dépasser 10 minutes sauf pour les cabines réservées aux personnes handicapées,
- le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs ou cabines individuelles sont strictement interdits.

### **Article 10 : Parking**

- l'utilisation des parkings de la piscine est strictement réservée aux usagers et pendant la durée de leur fréquentation de l'établissement,
- il est formellement interdit de stationner devant les locaux techniques, le bureau des maîtres nageurs sauveteurs, et sur les voies carrossables prévues pour l'arrivée des secours,
- le stationnement des deux roues est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

## **Article 11 : Interdictions générales**

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit de :

- fumer, consommer de l'alcool,
- prononcer des propos injurieux,
- circuler en chaussures,
- jeter des papiers ou tout autre débris ou objet, ailleurs que dans les corbeilles placées à cette attention,
- se savonner en dehors des douches,
- utiliser des postes radio portatifs,
- pousser des cris intenses, pratiquer des jeux violents ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- manger, de boire en dehors des lieux réservés à cet effet : pelouse et plage extérieure,
- coller ou apposer des inscriptions ou tracts sur les murs des installations de l'établissement,
- emprunter une pièce quelconque figurant à l'inventaire de la piscine,
- faire accéder les animaux dans l'établissement,
- introduire des bouteilles en verre dans l'établissement,
- utiliser le grand bain pour les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation,
- plonger du petit bassin. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-même que pour autrui à proximité de leur point de chute,
- utiliser les équipements de nage (palmes dont le caoutchouc n'est pas souple) hormis ceux fournis par la piscine, ainsi que des bateaux gonflables,
- stationner au dessus des bouches d'aspiration de l'eau (fond du bassin),
- courir autour du bassin,
- pousser à l'eau des baigneurs,
- distraire les surveillants, les empêchant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance générale de la piscine,
- escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient,
- pratiquer des concours d'apnée en raison du danger que peut représenter cette pratique.

## **Article 12 : En ce qui concerne les groupes**

Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation de l'installation, sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée sur le planning, horaire de sortie et d'entrée,
- évacuation par l'utilisateur précédent à cette même heure, le rangement ayant déjà été effectué.

Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable, professeur d'éducation physique, instituteur ou cadre associatif, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans la piscine.

L'accès aux vestiaires ou sur les lieux d'évolution ne sera pas autorisé sans la présence d'un responsable.

En fin d'entraînement, celui-ci doit s'assurer de la bonne évacuation de l'établissement (bassin et vestiaires) par le groupe.

Il répond également de la bonne tenue des membres du groupes, aussi bien dans le bassin, que sur les plages, dans les douches ou les vestiaires, pendant les créneaux d'utilisation attribués.

- Les membres des groupes constitués sous la responsabilité de leurs accompagnateurs à

tous les points de vue sont tenus de se conformer au présent règlement et aux observations éventuelles des maîtres nageurs sauveteurs.

#### **12-1 Scolaires :**

- la présence d'un ou deux maître nageurs sauveteurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite du bassin au cours des séances de natation scolaire.

#### **12-2 Centres de Loisirs**

- les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de l'association organisatrice,
- les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur,
- les encadrants doivent se présenter au maître nageur de service pour indiquer leur présence ainsi que le nombre de baigneurs composant le groupe,
- du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement leur être confiés par les maîtres nageurs. Ces accessoires devront être rangés après leur utilisation.

#### **12-3 Associations et clubs bénéficiant de créneaux réguliers :**

- les membres des clubs doivent utiliser les vestiaires collectifs qui leur sont réservés. L'usage des vestiaires et douches, côté public, est exclue sauf autorisation expresse.
- En fin de journée ou de demi-journée, lorsqu'ils en sont les derniers utilisateurs, les responsables sont tenus de s'assurer de la bonne fermeture des vestiaires collectifs et de leur évacuation.
- Toute sous location des créneaux attribués est interdite.

### **Article 13 : responsabilité de la Ville de Voreppe**

Conformément à l'article 1 du présent règlement, la piscine municipale fonctionne sous la responsabilité de la ville de Voreppe.

Cependant, elle décline cette responsabilité en cas :

- de vol ou de perte d'objets ou vêtements divers,
- d'incidents ou d'accidents consécutifs au non-respect du présent règlement.

### **Article 14 : Responsabilité des usagers**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de leur non respect du présent règlement.

### **Article 15 : Sanctions**

L'inobservation du règlement entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement, sans remboursement,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine,
- la résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.